

**Arrêté n° 25-08-2020-004
portant mise en demeure de
Monsieur Vincent CHANOIS
de régulariser son drainage asséchant une
zone humide sur la commune de Neuvilley**

Le Préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 et 7, L181-1, L211-1 et L214-1 à 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le rapport de manquement administratif établi en date du 27 juillet 2020 à l'encontre de Monsieur Vincent CHANOIS pour des travaux effectués sans autorisation consistant à drainer une zone humide ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2020 ;

Considérant qu'un réseau de drainage a été mis en place sur l'exploitation de Monsieur Vincent CHANOIS dans l'objectif d'assécher la zone humide, la surface de zone humide impactée étant de 3,5 hectares pour une surface totale drainée de 6 hectares ;

Considérant que la présence d'exutoires de drains a été observée lors de la visite de terrain réalisée le 24 juin 2020 et que l'utilisation du drainage a été confirmée par le courrier de Monsieur Vincent CHANOIS en date du 25 juin 2020 ;

Considérant ces travaux réalisés sans l'autorisation requise par l'article L181-1 du Code de l'environnement et de fait, constituant un manquement administratif à l'article susmentionné ;

Considérant ces ouvrages réalisés en méconnaissance de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et incompatibles avec l'orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée, et de fait, la nécessité d'exiger leur régularisation administrative a posteriori avec une compensation des zones humides asséchées à hauteur de 200 % ou la mise hors d'usage desdits ouvrages ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Vincent CHANOIS de régulariser la situation administrative de son drainage en zone humide et ainsi se conformer à la loi sur l'eau, notamment l'article L211-1 du code susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Vincent CHANOIS exploitant un réseau de drains sur les parcelles cadastrales ZD0051, ZH0002, 3 et 4 situées à Neuvilley est mise en demeure de respecter l'une des deux dispositions suivantes :

Avant le 1^{er} février 2021 :

1. soumettre au pôle eau de la DDT une demande pour autoriser les travaux de drainage a posteriori. Les travaux réalisés visant à l'assèchement d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 hectare, ils relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, au régime de l'autorisation. Ils nécessitent ainsi l'obtention de l'acte administrative correspondant au titre du Code de l'environnement et ce par le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale décrite par les articles L181-1 et suivants du code susmentionné. Les impacts du drainage seront évalués dans ce dossier, tant au regard de la loi sur l'eau qu'au regard de toute autre réglementation, telle que la destruction d'espèces protégées. Enfin, une compensation des zones humides asséchées sera proposée à hauteur de 200 % de la surface impactée, conformément à l'orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

OU

2. fournir au pôle eau de la DDT pour validation administrative un dossier réglementaire de réhabilitation de la zone humide. Ce dossier proposera un programme de travaux relatif à la mise hors d'usage du réseau de drainage ainsi que, si cela s'avère nécessaire, des mesures de préservations des milieux aquatiques attenants à la zone humide lors de la phase chantier de la réhabilitation. Il sera joint au dossier un engagement de Monsieur Vincent CHANOIS à réaliser les travaux **avant le 1^{er} juin 2021** pour une mise hors d'usage effective à cette date.

Article 2 – Dans le cas où aucune des deux dispositions prévues à l'article 1 ne serait satisfaite avant la date prévue au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-7 du même code ;

Article 3 – En application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent CHANOIS et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr). Copie de cet arrêté est transmis au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

31 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO